

Décret

Générale

colonial

Décret n° 2-476-1936 Produits photographiques et cinématographiques,

n° 2-476-1936

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 avril 1936

Numéro JO
n° 476 du 30/07/1936

Date du numéro
30 juillet 1936

VISAS

Vu la loi du 29 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers et, notamment, ses articles 1er et 2 ainsi conçus : « Art. 1er, — Des décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique, sur le rapport du Ministre du commerce et de l'industrie ou du Ministre de l'agriculture, après avis des Ministres intéressés, pourront déclarer obligatoire, pour les produits étrangers introduits en France qu'ils détermineront, l'apposition de marques indiquant l'origine, « Art. 2. — Les décrets à intervenir à l'article 1er seront rendus, suivant le cas, après avis du Comité technique de la propriété industrielle ou du Conseil supérieur de l'agriculture. « Ils fixeront, pour chaque produit étranger, les conditions dans lesquelles la marque d'origine, en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents, devra être apposée lors de l'importation et de la mise en vente, ainsi que toutes autres modalités nécessaires à l'application de la présente loi »: Vu l'avis du Comité technique de la propriété industrielle en date du 12 novembre 1935: Le Conseil d'Etat entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiques ci-après : Les papiers photographiques sensibilisés au charbon, aux sels d'argent ou de platine : Les pellicules photographiques sensibilisées aux sels d'argent ou de platine ou toute autre matière : a) Portrait-films et films industriels : b) Films et pellicules en bobines ou en rouleaux pour usages photographiques, contenus dans les boîtes ou étuis: ec) Films et pellicules dits « Film-packs » ; d) Films ou pellicules en bobines ou en rouleaux pour usages photographiques importés en vrac, c'est-à-dire non contenus dans des boîtes ou étuis : importés en vrac, c'est-à-dire non contenus dans des boîtes ou étuis : Les films et pellicules sensibilisés pour la radiographie ; Les pellicules et bandes sensibilisées pour cinématographie, En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, acheminés à l'entrepôt ou à l'importation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents. Cette mention devra être apposée de la manière suivante : I. — Pour les papiers photographiques sensibilisés au charbon, aux sels d'argent ou de platine, En caractères avant au moins 0mm,9 de hauteur, par impression ou timbrage, sur l'emballage extérieur, dans lequel le produit est vendu au détail, L'inscription devra figurer au bas de l'étiquette portant le nom du fabricant et la marque du produit. II — Pellicules photographiques sensibilisées aux sels d'argent ou de platine, ou toute autre matière : a) Pour les portraits-films et films industriels : par impression ou timbrage, sur la face extérieure principale qui porte la marque ou le nom du fabricant, soit directement sur l'emballage, soit sur l'étiquette qui le recouvre en tout ou en partie: Pour les portraits-films et films industriels d'un format égal ou inférieur à 6X9, les cartouches de

l'inscription auront au moins 1 millimètre de hauteur et pour les formats supérieurs à 6X9, au moins 2 millimètres de hauteur ; b) Pour les films et pellicules en bobines ou en rouleaux, pour usages photographiques, contenus dans des boîtes ou étuis : par impression ou timbrage sur l'une des faces extérieures principales de la boîte ou étui, en caractères d'au moins 1 millimètre de hauteur ; c) Pour les films ou pellicules en bobines ou en rouleaux pour usages photographiques importés en vrac : par impression ou timbrage sur l'étiquette de fermeture entourant la bobine ou le rouleau, en caractères d'au moins 1 millimètre de hauteur ; d) Pour les films et pellicules dits « films packs » contenus dans des boîtes ou étuis : par impression ou timbrage sur la face extérieure principale de la boîte ou de l'étui portant le nom ou la marque du fabricant, en caractères d'au moins 1 millimètre de hauteur ; e) Pour les films et pellicules dits « films packs » importés en vrac : par impression ou timbrage, au dos du boîtier, en caractères d'au moins 1 millimètre de hauteur. III. — Films et pellicules sensibilisés pour Pour ces produits qu'ils soient ou non conditionnés pour la vente au détail, l'indication d'origine sera apposée par impression ou timbrage, sur la face extérieure principale de l'emballage (boîte, pochette ou étui) portant le nom ou la marque du fabricant, ces caractères ayant au moins : pour les formats inférieurs à 13X 18, 1 millimètre de hauteur : pour les formats égaux ou supérieurs à 13X 18, 2 millimètres de hauteur, Les conditionnements qui pourraient postérieurement à l'introduction en France, remplacer les conditionnements d'origine, ou s'ajouter à eux, doivent porter les mêmes indications. IV. — Rouleaux et bandes sensibilisées pour cinématographes. Pour ces produits, l'indication d'origine sera apposée, par impression ou timbrage, sur l'une des faces principales de la boîte dans laquelle le produit est vendu au public, soit directement, sur l'emballage, soit sur l'étiquette qui le recouvre en tout ou partie, Art. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au Journal officiel. Toutefois, les produits étrangers qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur, pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus, si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture. Art. 3. — Par dérogation à l'article 1er du présent décret, sont dispensés (des formalités prévues ci-dessus, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages, ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés. Art. 4 — Le Ministre du commerce et de l'industrie et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

ALBERT LEBRUN. Le Président de la République : **Le Ministre du commerce et de l'industrie, Georges BONNET.** Le Ministre des finances, **Marcel RÉGNIER.**